



# Actualité – Services financiers

## Printemps 2023

*Des faillites bancaires retentissantes aux Etats-Unis (ex : Silicon Valley Bank) ont été suivies de tensions aux Etats-Unis et en Europe (ex : reprise du Crédit Suisse par UBS). Préalablement à ces tensions, un 10<sup>ème</sup> train de sanctions a compliqué la tâche du secteur financier européen avec de nouvelles mesures anti-contournement visant le commerce susceptible d'impliquer la Russie.*

*En outre, un procès pénal ouvert en Suisse contre d'anciens dirigeants de la succursale suisse de la Gazprombank concernant l'enrôlement d'un ami proche du Président de la Fédération de Russie illustre l'intensification de la pression sur les dirigeants du secteur financier qui doivent répondre à des obligations de résultat et à la criminalisation de leurs défaillances sur la lutte contre le blanchiment/financement du terrorisme (LCB-FT) et l'application des sanctions internationales.*

*Les sanctions occidentales, notamment l'exclusion des acteurs bancaires russes du réseau Swift, profitent au réseau chinois concurrent, le Cross-Border Interbank Payment System (CIPS), ce compris depuis que le Brésil et la Chine ont décidé en mars vouloir commercer dans leurs propres monnaies.*

*L'actualité réglementaire du secteur reste soutenue avec nos différentes thématiques habituelles.*

### 1. Sanctions financières contre la Russie/Biélorussie

Les instances européennes ont fait coïncider le 1<sup>er</sup> anniversaire de l'invasion russe en Ukraine avec un 10<sup>ème</sup> train de sanctions adopté le 25 février. Il a élargi le cercle des personnes soumises au gel des avoirs, avec notamment dans le secteur financier trois nouvelles banques visées<sup>1</sup> ainsi que le fonds souverain russe. Il ajoute de nouvelles interdictions d'exportation ainsi que de nouvelles mesures anti-contournement (ex : l'interdiction de principe du transit russe de biens exportés ailleurs qu'en Russie) qui pourraient être à nouveau prochainement renforcées à l'occasion d'un 11<sup>ème</sup> train de sanctions<sup>2</sup>.

On peut relever que le 10<sup>ème</sup> train de sanctions impacte même la gouvernance des établissements de crédit de l'UE puisqu'il rejette toute participation, depuis le 27 mars 2023, de ressortissants russes (autres que des doubles nationaux européens) ou personnes physiques résidant en Russie, à des postes au sein des organes directeurs des propriétaires d'entités critiques<sup>3</sup> (voir notre [dernière note d'actualité](#)), une notion qui vise, pour le secteur bancaire, les établissements de crédit de l'UE.

A noter que les effets du système de plafonnement des prix du pétrole russe, dont le cadre européen a été fixé début février<sup>4</sup> et pour l'essentiel entré en vigueur début avril, sera assurément mis à l'épreuve dans le contexte récent de la remontée des prix des hydrocarbures, déclenchée par les baisses de production décidées début avril par les pays de l'OPEP et la Russie.

Il n'est pas inutile de rappeler que le gendarme des secteurs banque et assurance (l'ACPR) a inclus dans ses priorités de supervision 2023 la vérification des dispositifs mis en œuvre par le secteur pour appliquer les sanctions nationales et internationales dans le contexte de la guerre en Ukraine.

<sup>1</sup> Alfa-Bank (la plus grande banque privée), Rosbank (l'une des plus grandes structures financières en Russie) et Tinkoff Bank (l'une des trois plus grandes banques de Russie en nombre de clients actifs).

<sup>2</sup> L'actualité pénale de la section cyber du parquet de Paris (18 janvier 2023) illustre une situation de contournement avec le démantèlement d'une plateforme d'échanges de cryptoactifs (BITZLATO), permettant la conversion rapide de cryptoactifs de type bitcoins, ethereum, litecoins, bitcoins cash, dashes, dogecoins et tether USD en roubles.

<sup>3</sup> La notion d'entité critique s'apprécie à la lumière du cadre réglementaire sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier adopté à la mi-décembre 2022 (règles dites « DORA »).

<sup>4</sup> Et précisé fin février dans les orientations de la Commission européenne sur le plafonnement des prix du pétrole.



## **2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)**

### **2.1 Développements internationaux et européens**

Le Groupe d'action financière a émis en mars 2023 des orientations sur la mise en œuvre d'une recommandation qu'elle avait renforcée en mars 2022 (recommandation n°24 sur la transparence et des bénéficiaires effectifs des personnes morales). Pour mémoire, le standard impose aux pays qu'ils veillent à ce que les autorités compétentes aient accès à des informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs, en adoptant une approche multidimensionnelle (combinaison de différents mécanismes) pour la collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les établissements assujettis doivent adapter cette approche multidimensionnelle en fonction des risques encourus par la juridiction dans laquelle la personne morale est enregistrée.

L'évolution de ces standards internationaux impacte naturellement l'approche par les risques réservée aux clients enregistrés dans les pays tiers ou territoires jugés à haut risque par la Commission européenne. La publication au journal officiel fin février 2023 de la liste actualisée à la mi-décembre 2022 (entrée en vigueur depuis le 16 mars 2023)<sup>5</sup> impose que les établissements assujettis appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard de leurs clients établis dans de tels pays/territoires.

### **2.2 Développements nationaux**

L'évolution la plus significative en matière de LCB-FT vient d'un arrêté fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées<sup>6</sup>. Il vient un comble à un manquement des règles françaises justement pointé du doigt par le GAFI dans sa dernière évaluation de la France<sup>7</sup>, et récemment rappelé fin décembre 2022 par la Cour des comptes. Avec cet arrêté, la France met fin à une approche trop restrictive de la qualité de personne politiquement exposée (PPE), qui ne faisait que reprendre la liste européenne sans l'assortir d'une analyse de risques adaptée au modèle français. La nouvelle liste puise les personnes concernées dans la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique. L'arrêté prévoit une entrée en vigueur graduée lorsque les clients sont issus de ces nouvelles catégories de PPE. Pas certain que cette définition plus précise des PPE allège la charge des établissements assujettis<sup>8</sup> même s'ils peinaient parfois à identifier les PPE français et leurs proches.

Dans le secteur des établissements relevant de la supervision de l'Autorité des marchés financiers, le superviseur a indiqué fin février appliquer les récentes orientations de l'Autorité bancaire européenne sur le rôle, les tâches et les responsabilités de l'organe de direction en matière de LCB-FT. Pour mémoire, ces orientations précisent que les établissements concernés doivent désigner un membre de leur organe de direction devant être responsable en dernier ressort sur la LCB-FT.

Les praticiens seront enfin sensibles à la publication en mars 2023 d'un guide de l'Agence française anticorruption sur l'utilisation des bases d'information publiques utiles à l'évaluation de l'intégrité des tiers. Cet effort de synthèse est naturellement pertinent pour les établissements assujettis à la LCB-FT.

Par ailleurs, les établissements assujettis seront également sensibles à l'actualisation de l'analyse française des risques par le comité dédié (COLB) qui relève en janvier que le recours aux montages financiers complexes, l'essor des actifs numériques ainsi que les opérations impliquant l'usage d'espèces (transmission de fonds, instruments de monnaie électronique) constituent des risques très élevés identifiés pour le secteur financier. Cette analyse nationale devrait être suivie d'une actualisation prochaine des lignes directrices des deux superviseurs français (ACPR et AMF).

<sup>5</sup> Avec l'ajout de 5 Etats/territoires (dont Gibraltar) et en retirant 3 autres. A noter que des différences subsistent avec les listes noire et grise du GAFI, actualisées fin février 2023.

<sup>6</sup> Arrêté du 17 mars 2023.

<sup>7</sup> Point sur l'exigence relative à la Recommandation n°12.

<sup>8</sup> Comme l'indique pourtant la Cour des comptes.

De façon plus anecdotique, un décret du 3 février 2023 établit une liste très spécifique de produits / services de paiement & monnaie électronique pouvant bénéficier d'une vigilance LCB-FT simplifiée.

En matière de sanctions liées à la LCB-FT, on relèvera qu'une sanction rendue le 15 février par la Commission des sanctions de l'ACPR contre un établissement du secteur banque rappelle notamment l'obligation (i) de vigilance lorsque les clients font l'objet de réquisitions judiciaires (ii) de construction de scénarii permettant la détection des comptes de passage ou des comptes collecteurs ou encore (iii) de mettre en place un dispositif de suivi et d'analyse des opérations des clients prenant pleinement en compte leurs revenus et leur patrimoine.

### **3. Identité numérique**

Fin mars 2023, le superviseur français sur la donnée personnelle (CNIL) a publié son premier dossier thématique dédié à l'identité numérique. Plutôt tourné vers le grand public, le dossier rappelle utilement que l'application « France Identité » permet à tout titulaire d'une nouvelle carte nationale d'identité (la CNle) et d'un smartphone compatible (doté de lecture « sans contact » ou NFC) d'y générer une identité numérique régaliennne. Cette identité permet de s'identifier et s'authentifier en ligne de manière sécurisée auprès de fournisseurs de services publics ou privés liés par convention à FranceConnect ou au ministère de l'Intérieur.

### **4. Services de paiement**

Dans l'attente du projet de refonte de la 2<sup>ème</sup> Directive sur les services de paiement (la DSP3) d'ici la mi 2023, la Commission a rendu publique début février 2023 son étude d'impact de la DSP2. Au-delà du sujet de savoir si la DSP2 a atteint les objectifs fixés par le législateur, ce qui intéresse c'est l'énumération des améliorations qui pourraient être apportées à la DSP2.

Trois thèmes ressortent de cet effort de synthèse : l'évolution sur l'*open banking* (l'ouverture sur l'*open finance*), le renforcement jugé nécessaire sur la protection des clients et l'opportune évolution du champ d'application et des régimes d'exclusion. Sur ce troisième thème, la Commission souligne notamment l'opportunité de fusionner la 2<sup>ème</sup> Directive sur la monnaie électronique dans la future DSP3 et même d'apprécier les services de paiements dans une appréciation plus conceptuelle que descriptive. Essentiellement, la Commission s'inspire également des jeux de questions/réponses auxquels elle s'est prêtée avec assiduité depuis environ 2017, dont une dernière salve est parue en janvier 2023. Sur l'*open banking*, en suggérant une normalisation unique en Europe des interfaces dédiées de communication (les API), la Commission va dans le sens du mouvement de normalisation entamé fin novembre 2022 avec la publication du *rulebook* du nouveau *scheme* SPAA (pour *SEPA Payment Account Access*).

Sans être naturellement exhaustif, on peut aussi relever que la Commission suggère un mouvement de simplification sur l'authentification forte pour l'accès aux comptes et une révision des règles sur la responsabilité dans les situations d'opérations non autorisées. Cette dernière évolution prend aussi appui sur le récent projet de Règlement sur le paiement instantané qui imposait une forme de vigilance plus importante sur l'exécution des virements et la vérification des bénéficiaires renseignés par les clients. Cette dernière évolution est d'ailleurs la bienvenue tant on perçoit à la lecture de la jurisprudence récente<sup>9</sup> une tendance à reconnaître un devoir de vigilance du banquier dans les situations où le client utilisateur est victime de fraudes dites sociales (par manipulation).

### **5. Assurance**

La loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (dite DDADUE) a été publiée au Journal officiel du 10 mars 2023. Dans le secteur assurance, elle assure notamment la

<sup>9</sup> Voir notamment CA Metz du 9 février 2023.

prise en compte de l'inflation dans le calcul des seuils de la Directive dite « Solvabilité II », conformément aux préconisations de la Commission européenne<sup>10</sup>.

Elle permet en outre de rendre pleinement effective la portabilité des produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP) déjà évoqués lors de [précédentes notes d'actualité](#) et surtout de reconnaître l'ACPR et l'AMF comme les autorités de supervision des différents fournisseurs de PEPP (assureurs, prestataires de services d'investissement et sociétés de gestion).

Par ailleurs, un décret du 16 mars 2023<sup>11</sup>, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, précise les conditions dans lesquelles un assuré consommateur peut résilier « *en trois clics* » les contrats d'assurance (dommage et assurances de personnes), y compris pour les contrats en cours d'exécution à cette date. En facilitant le changement d'assureur, la mesure est censée favoriser la concurrence et diminuer d'autant le coût assurantiel. Très pratiquement, l'assureur doit mettre en place un « *bouton résiliation* » (depuis l'interface en ligne mise à disposition des souscripteurs), dès lors qu'il offre à l'assuré, au jour de la résiliation, la possibilité de conclure des contrats par voie électronique<sup>12</sup>. Il doit surtout gérer les éléments de preuve autour de la résiliation et se prémunir contre le risque qu'il lui soit reproché un manque de conseil sur les effets d'une résiliation intempestive susceptible de placer l'assuré en défaut de couverture, notamment lorsque celle-ci est obligatoire.

Un second décret, attendu d'ici peu, devrait étendre cette résiliation « en trois clics » à de nombreux autres services de la vie quotidienne<sup>13</sup>. L'étude d'impact publiée en amont de la loi avait semblé vouloir écarter les contrats conclus dans le cadre des services financiers. Il reste au décret à confirmer cette exclusion qui n'est pas acquise (la loi attribue une grande latitude au ministre compétent).

Sur le sujet risques « cyber », une synthèse ACPR de l'enquête déclarative de 2022 sur la gestion de la sécurité des systèmes d'information des organismes d'assurance vient utilement préciser les bonnes et moins bonnes pratiques des établissements du secteur en soulignant l'importance de la systématisation de l'analyse des risques sur les enjeux de sécurité des systèmes d'information, notamment compte tenu de l'utilisation massive de services en nuage (cloud)<sup>14</sup>. L'ACPR inscrit résolument son action pour que le secteur accroisse sa résilience face au risque cyber et anticipe les travaux nécessaires en vue de l'entrée en application en janvier 2025 du règlement DORA.

Enfin, par un communiqué publié à la mi-mars 2023, l'ACPR menace de sévir dans le secteur des intermédiaires qui commercialisant l'assurance emprunteur de crédits à la consommation en prétendant agir « à titre accessoire » alors qu'ils devraient agir « à titre principal »<sup>15</sup>.

## 6. Finance durable

La loi DDADUE précitée habilite le Gouvernement à transposer la Directive CSRD mentionnée dans notre [précédente note d'actualité](#) (*Corporate Sustainability Reporting Directive*).

Dans une communication à la mi-février, l'AMF semble critique sur l'effet des textes européens sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement

---

<sup>10</sup> A la mi-février 2023, l'ACPR entend s'assurer que les établissements du secteur assurance améliorent leur auto-évaluation « Solvabilité 2 » de la gestion, de la piste d'audit et de la mesure de la qualité des données entrant dans les processus de calcul des indicateurs prudentiels (provisions techniques, bilan, capital de solvabilité requis).

<sup>11</sup> En application de l'article 17 de la loi du 16 août 2022 (mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat).

<sup>12</sup> Les travaux législatifs laissent à penser que l'exigence s'appliquerait également aux contrats négociés en face à face et finalement conclus en recourant à une technique de communication à distance (on parle parfois de *phygital*).

<sup>13</sup> Puisque pris en application d'une disposition générale du Code de la consommation sur les contrats conclus à distance (Article 15 de la loi du 16 août 2022 précitée).

<sup>14</sup> L'ACPR précise que la réversibilité des services doit être systématiquement prévue et le niveau réel de sécurisation de ces services doit être mesuré. Ces constats rappellent des exigences très similaires dans le secteur banque, issus de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne modifié en 2021.

<sup>15</sup> Selon l'ACPR, cela vise les intermédiaires dont l'activité principale consiste en la vente de services ou biens sans rapport avec le produit d'assurance emprunteur commercialisé (chaudières, panneaux solaires, meubles, véhicule)

SFDR). Elle constate que si le Règlement demande aux acteurs financiers de publier des informations relatives à leur communication et à leurs pratiques en matière de durabilité, il n'impose pas d'exigence minimale, ce qui ne permet pas à l'investisseur d'apprécier la nature ou l'ampleur de l'engagement de durabilité du gérant. L'AMF demande ainsi à la Commission européenne d'introduire des critères minimaux sur l'impact environnemental des produits financiers catégorisés article 8 ou article 9. Cette énième critique du cadre législatif européen interpelle alors que la Commission européenne elle-même publie sur la même période un texte rectificatif des normes techniques de réglementation du Règlement SFDR sur le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Fin mars, l'AMF publie une étude qui révèle qu'à la fin 2021, elle constatait que 20% des fonds français représentant la moitié des encours étaient des fonds catégorisés « article 8 » (promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales) ou « article 9 » (revendiquant un objectif d'investissement durable), les premiers totalisant plus de 47 % des encours gérés.

## **7. Services d'investissement et gestion d'actifs**

Dans le secteur de la finance décentralisée, on peut relever que la loi DDADUE précitée a habilité le Gouvernement à procéder aux ajustements législatifs français pour l'application des textes européens pour les infrastructures de marché DLT (Règlement Régime pilote<sup>16</sup>), en vigueur le 23 mars. Dans l'attente des évolutions législatives et réglementaires, l'AMF a rappelé fin février 2023 que les candidats intéressés souhaitant opérer une infrastructure de marché DLT peuvent opportunément déposer un dossier en suivant les récentes orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)<sup>17</sup>.

Une évolution du Règlement Général (cf. publication le 11 février 2023) vient clarifier le fait que les gestionnaires de fonds d'investissement français ont pour obligation de publier la valeur liquidative desdits fonds en cas de suspension des souscriptions et des rachats de leurs parts ou actions lorsqu'ils sont en mesure de les calculer précisément.

## **8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers**

La loi DDADUE précitée a habilité le Gouvernement à procéder aux transpositions et autres ajustements législatifs pour prendre en compte de nombreux textes européens, tels que le Règlement MiCA (avec l'ajustement nécessaire concernant les « PSAN » français), les différents textes associés au Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (dit « DORA »)<sup>18</sup>, la Directive sur l'accessibilité des produits et services, notamment financiers (2019/882), ou encore celle concernant les acheteurs et gestionnaires de crédit (2021/2167).

A la mi-février 2023, l'ACPR a publié la synthèse d'une enquête sur les offres bancaires à destination des mineurs pour mieux révéler les manquements et les points d'amélioration. Pour les établissements du secteur, c'est l'occasion de s'attarder sur le volet contractuel de telles offres et de bien mesurer les exigences applicables qu'il s'agisse de la protection des mineurs que celles sur la LCB-FT. Cette synthèse fait écho avec la nécessaire prise en compte de la vulnérabilité des clients âgés dans le processus de vente des produits financiers (cf. rapport académique diffusé par l'ACPR en février 2023).

<sup>16</sup> Règlement UE 2022/858, déjà évoqué lors la [précédente note d'actualité](#).

<sup>17</sup> L'AMF indique que deux catégories de titres en droit français pourraient constituer des titres financiers admis aux opérations d'une "infrastructure de marché DLT" : d'une part les titres financiers « au nominatif » inscrits en dispositif d'enregistrement électronique partagé issus de l'ordonnance de 2017 dite « blockchain », et d'autre part les titres financiers « au porteur » inscrits en dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par le règlement Régime pilote.

<sup>18</sup> Les Autorités européennes de supervision ont tenu le 6 février 2023 une discussion sur les implications de DORA, dans la perspective des normes techniques de réglementation (RTS) attendues. Parallèlement, le Gouvernement français communique début avril sur la disponibilité d'offres de cloud de confiance et qualifiées SecNumCloud.